

Vu le décret en date du 30 août 1873 rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets ;
Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du Président de la République en date du 30 août 1873 rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises le décret sur la police des cafés et cabarets susvisé et daté.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAUVAUD.

Décret du 30 août 1873 rendant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 30 août 1873.

Signé : MAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Vice-amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Signé : E. ERNOUL.

Décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Art. 1^{er}. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur